

ANNEXE 1: TERMINOLOGIE GÉNÉRALE

[R: 2002-35-1 / A: 11, 12] [R: 2002-35-4.04 / A: 9] [R: 2002-35-6.05 / A: 3] [R: 2002-35-7.06 / A: 12]
[R: 2002-35-9.08 / A: 22] [R: 2002-35-26.16 / A: 3]

L'ANNEXE 1 FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 2002-35

A

Abattage d'arbres : Voir « *Déboisement* ».

Abri d'auto : Construction permanente couverte reposant sur des colonnes, employée pour le rangement ou le stationnement d'une ou plusieurs voitures et dont au moins 40 % du périmètre total des surfaces verticales délimitées par les colonnes, le sol et la ligne de toit, est ouvert ou non obstrué. Cependant, les ouvertures pourront être obstruées par une toile ou un autre type d'élément amovible pour une période inférieure à 180 jours dans l'année. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul de 40 %. S'il existe une ou des portes qui ferment l'entrée des voitures, l'abri est considéré comme un garage.

Abri d'hiver temporaire : Construction démontable et temporaire utilisée durant la période hivernale comme abri pour les véhicules automobiles.

Accès public (lacs et cours d'eau) : Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée et aménagée de façon à permettre l'accès à un lac ou à un cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

Accès à la voie publique : Toute ouverture en bordure de rue en vue de faciliter la circulation de véhicules entre la voie publique et un terrain situé en bordure.

Activité extensive : Activité de loisir nécessitant une importante superficie de terrain et un minimum d'équipements. À titre d'exemple, mentionnons la randonnée pédestre, l'observation de la nature et le ski de randonnée.

Activité industrielle : Activité qui consiste à transformer, à traiter ou à assembler une matière première ou un ensemble de matières premières pour en arriver à un produit fini ou semi-fini.

Activité intensive : Activité de loisir nécessitant des aménagements et des équipements importants. À titre d'exemple, mentionnons le tennis, le golf et le karting.

Activité touristique axée sur la ressource : Activité ayant le milieu environnant (ressource naturelle) comme premier critère de localisation. À titre d'exemple, mentionnons les centres de ski, club de chasse et pêche. Les bases de plein air ou auberges axées sur les activités extérieures, font également partie de ce groupe.

Activité touristique complémentaire à l'agriculture : Activité touristique mettant en valeur l'activité agricole. L'activité touristique est complémentaire à l'exploitation agricole. À titre d'exemple, mentionnons les gîtes à la ferme, les tables champêtres, les visites à la ferme ou les centres d'interprétation agricole.

Affichage (temporaire) : Affiches ou panneaux dont la portée est temporaire et servant à annoncer des événements particuliers tels que les affiches électorales, festivals, etc.

Agrandissement : Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

Agrandissement (d'un établissement de production animale) : Modification apportée à un établissement de production animale qui a pour effet d'accroître, à même un bâtiment existant ou à l'intérieur d'un nouveau bâtiment appartenant à la même entité de production animale, l'aire de plancher du ou des bâtiments qu'il y ait augmentation ou non du nombre d'unités animales.

Aire d'alimentation extérieure : Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de bâtiment : La plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieures ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe du mur coupe-feu.

Aire d'élevage : Superficie d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment où sont gardés les porcs, les truies et les porcelets excluant les aires d'entreposage des machines et équipements agricoles, ainsi que les aires de préparation et d'entreposage des aliments destinés à ces animaux et les superficies destinées à des fins administratives.

Aire de plancher : Sur tout étage d'un bâtiment, espace délimité par les murs extérieurs et les murs coupe-feu exigés et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non celui des issues et des vides techniques verticaux ni les constructions qui les enclouissent.

Aire ou espace de chargement et de déchargement : Espace hors rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments donnant sur une voie d'accès, ruelle ou autre et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement ou le déchargement de marchandises, objets ou matériaux (voir croquis 1).

Aire de stationnement : Espace réservé et aménagé pour le stationnement hors rue des véhicules automobiles. Cet espace comprend une ou plusieurs stalles de stationnement ainsi que les allées de circulation nécessaires pour permettre le libre accès aux stalles de stationnement.

Alignement : Disposition d'éléments ou de constructions sur une ligne droite établie en fonction des mêmes points de repère pour chaque élément ou construction.

Allée d'accès : Partie du stationnement reliant les cases de stationnement à la voie publique.

Amphithéâtre : Endroit comprenant des gradins et une arène ou une scène aménagée pour que puisse s'y donner un match ou un spectacle.

Antenne parabolique : Antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels des émissions de radio et de télévision transmises par satellite.

Arbre : Est considéré comme tel, toute espèce arborescente dont le tronc a un diamètre d'au moins dix centimètres (10 cm) mesurée à 30 centimètres du sol.

Arbres d'essences commerciales :

Essences résineuses :

- Épinette blanche
- Épinette de Norvège
- Épinette noire
- Épinette rouge
- Mélèze
- Pin blanc
- Pin gris
- Pin rouge
- Pruche de l'Est
- Sapin baumier
- Thuya de l'Est (cèdre)

Essences feuillues :

- Bouleau blanc
- Bouleau gris
- Bouleau jaune (merisier)
- Caryer
- Cerisier tardif
- Chêne à gros fruits
- Chêne bicolore
- Chêne blanc
- Chêne rouge
- Érable à sucre
- Érable argenté
- Érable noir
- Érable rouge
- Frêne d'Amérique (frêne blanc)
- Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
- Frêne noir
- Hêtre américain
- Noyer
- Orme d'Amérique (orme blanc)
- Orme liège (orme de Thomas)
- Orme rouge
- Ostryer de Virginie
- Peuplier à grandes dents
- Peuplier baumier
- Peuplier faux tremble (tremble)
- Peuplier (autres)
- Tilleul d'Amérique

Arcade : Voir « Galerie d'amusement ».

Attaché : Bâtiment relié à un ou plusieurs autres bâtiments par un ou des murs mitoyens.

Auberge : Établissement spécialement aménagé pour que, en considération d'un paiement, les voyageurs y trouvent habituellement à loger et à manger. Elle doit être aussi pourvue d'une cuisine suffisamment équipée et d'une salle où les voyageurs peuvent prendre un repas.

Autorité compétente : Tout fonctionnaire municipal et ses adjoints exerçant des fonctions qui, par règlement du Conseil, comportent ou entraînent la responsabilité de l'application du présent règlement et de l'émission des permis et certificats prévus.

Auvent : Abri mobile ou immobile constitué de tissu ou d'un matériau flexible ou de métal supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment pour garantir et protéger les êtres et les choses de la pluie et du soleil.

Avant-toit ou corniche : Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

Avertisseur de fumée : Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé et conforme aux normes de l'Association canadienne de Normalisation (ACNOR) ou Underwriter's Laboratories of Canada (ULC) ou (CSA).

Avertisseur de gaz carbonique : Détecteur de gaz carbonique avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de gaz carbonique dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé et conforme aux normes de l'Association canadienne de Normalisation (ACNOR) ou Underwriter's Laboratories of Canada (ULC) ou (CSA).

Avertisseur de monoxyde de carbone : Détecteur de monoxyde de carbone avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de monoxyde de carbone dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé et conforme aux normes de l'Association canadienne de Normalisation (ACNOR) ou Underwriter's Laboratories of Canada (ULC) ou (CSA).

B

Balcon : Plate-forme disposée en saillie sur un mur du bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou et pouvant être protégée d'une toiture.

Bâtiment : Construction parachevée ou non ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux, des objets matériels ou pour un autre usage.

Bâtiment complémentaire (secondaire) : Bâtiment intégré ou annexé au bâtiment principal ainsi qu'un bâtiment isolé du bâtiment principal, servant à un usage complémentaire (subordonné) à l'usage principal.

Bâtiment agricole : Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux ou pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux.

Bâtiment annexe : Voir « *Annexe* ».

Bâtiment à caractère patrimonial : Bâtiment ou ensemble de bâtiment présentant des caractéristiques architecturales particulières et identifié dans le règlement de zonage de la municipalité.

Bâtiments contigus ou en rangée : Ensemble d'au moins trois bâtiments reliés par des murs mitoyens en tout ou en partie. Chaque bâtiment reliés par des murs mitoyens en tout ou en partie. Chaque bâtiment séparé par un mur mitoyen doit être situé sur un emplacement distinct.

Bâtiment de productions animales : Un ou plusieurs bâtiments reliés entre eux par un corridor entièrement fermé, nonobstant les ouvertures pour y accéder, en abritant des productions animales.

Bâtiment dérogatoire : Bâtiment qui est non conforme à la présente réglementation. Le bâtiment dérogatoire peut posséder des droits acquis s'il était conforme à la réglementation en vigueur au moment où la demande de permis de construction a été déposée à la municipalité et si la construction a été réalisée selon les plans d'implantation déposés avec la demande de permis.

Bâtiment jumelé ou semi-détaché : Deux bâtiments attenants reliés par un mur mitoyen en tout ou en partie. Chaque bâtiment doit être situé sur un emplacement distinct.

Bâtiment principal : Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation, de la destination ou de l'occupation d'un terrain et qui détermine l'usage principal.

Bâtiment quadruplé : Ensemble de quatre bâtiments reliés chacun par un mur arrière et un mur latéral mitoyen en tout ou en partie. Chaque bâtiment séparé par des murs mitoyens doit être situé sur un emplacement distinct.

Bâtiment en rangée : Voir « *Bâtiments contigus* ».

Bâtiment temporaire : Bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée définie par les règlements d'urbanisme.

Bois commercial : Arbres d'essences commerciales de plus de dix (10) centimètres de diamètre à un mètre et trois dixièmes (1,3 m) au-dessus du sol.

Boue valorisée : Boue de fosses septiques ou de station d'épuration ayant subi un traitement de stabilisation pour être conforme à la réglementation ou aux directives provinciales.

C

Cabine : Unité d'habitation détachée d'un motel.

Café terrasse : Bâtiment annexe ou espace aménagé en plein air relié à un établissement commercial destiné à accueillir des clients qui y consomment des repas et/ou des boissons.

Camping : Un établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Carrière : Toute exploitation à ciel ouvert pour l'extraction de minerai, roche, gravier, sable et autre substance consolidée ou non, comprenant toutes les parties de la propriété de la carrière contribuant directement ou indirectement à l'extraction du minerai et à l'exploitation.

Case de stationnement : Espace de forme et de dimensions suffisantes pour permettre d'y garer temporairement un véhicule automobile.

Cave, sous-sol : Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée depuis le plancher au plafond est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent du côté de la façade avant donnant sur une rue.

Centre commercial : Un groupe d'établissements commerciaux, de service ou publics, aménagé sur un site dont la planification, le développement, la propriété et la gestion sont d'initiative unique ou quasi unique, conçu comme un ensemble et fournissant des commodités tels une promenade protégée et des facilités de stationnement autonome sur le site.

Centre commercial de voisinage : Centre commercial destiné à une clientèle limitée et comprenant au moins cinq (5) commerces ou services. La superficie locative brute ne peut dépasser cinq mille (5 000) mètres carrés.

Centre commercial de quartier : Centre commercial destiné à une clientèle à l'échelle d'un quartier, comprenant au moins cinq (5) commerces ou services. La superficie locative brute ne peut être moins de cinq mille (5 000) mètres carrés, ni ne peut dépasser vingt mille (20 000) mètres carrés.

Centre commercial régional : Centre commercial desservant une clientèle à l'échelle de la région environnante et comprenant au moins vingt (20) commerces ou services. La superficie locative brute doit être d'au moins vingt mille (20 000) mètres carrés.

Centre d'accueil d'hébergement : Le centre d'accueil d'hébergement offre des services d'hébergement (logement, repas, soins, etc.) à des personnes qui doivent demeurer en milieu protégé en raison d'une diminution de leur autonomie.

Il peut également offrir un programme d'activités de jour de nature préventive, thérapeutique ou de réadaptation (centre de jour).

Cet établissement doit détenir un permis en vertu de la réglementation provinciale.

Centre d'accueil de réadaptation : Le centre d'accueil de réadaptation offre des services de réadaptation ou d'orientation à des personnes ayant une inadaptation majeure sur le plan physique, psychologique ou social. Les services du centre d'accueil de réadaptation doivent permettre la réinsertion ou la réintégration des personnes hébergées. Cet établissement doit détenir un permis en vertu de la réglementation provinciale.

Centre de la petite enfance : Voir service de garde en garderie.

Chablis : Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou tombé de vétusté.

Chalet (ou maison de villégiature) : Bâtiment résidentiel secondaire servant à des fins de récréation ou de villégiature pour une durée de moins de 180 jours par année.

Chambre à louer : Pièce dont l'utilisation est destinée à servir de lieu de résidence à une ou plusieurs personnes et dépourvue d'équipements de cuisson.

Chaussée : Surface portante d'une route utilisée pour la circulation des véhicules.

Chemin de débardage : Chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter les arbres abattus jusqu'à un lieu d'entreposage.

Chemin forestier : Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public.

Cheminée : Puits vertical en maçonnerie ou en béton armé ou fabriqué de matériaux approuvés par Underwriter's Laboratories of Canada (ULC) engainant un ou plusieurs conduits de fumée, destinée à évacuer à l'extérieur les gaz de combustion.

Chemin public : Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Cimetière d'automobiles : Terrain servant à l'entreposage extérieur d'une ou plusieurs automobiles désaffectées ou de pièces d'automobiles, avec ou sans vente de ces pièces d'automobiles.

Cinéma : Salle publique où se donnent des spectacles cinématographiques et occasionnellement d'autres genres de spectacles (théâtre, concert, conférence, etc.).

Ciné-parc : Tout terrain où les automobilistes peuvent assister à des présentations cinématographiques sans pour autant laisser leur véhicule.

Clôture : Construction non portante, mitoyenne ou non, constituée d'éléments permanents ou non, implantée dans le but de délimiter un espace ou d'obstruer la circulation de personnes ou d'animaux, séparer une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties d'une propriété et/ou en interdire l'accès.

Coefficient d'occupation au sol : Rapport entre la superficie totale du plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel il est ou il sera érigé.

Comité consultatif d'urbanisme : Comité constitué par règlement du Conseil et chargé de faire des études et des recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

Commerce de détail : Établissement de commerce où on vend ou traite directement avec le consommateur.

Commerce de nature érotique : Tout établissement commercial ouvert au public, qui pour offrir une prestation, un service ou un objet, utilise principalement l'érotisme ou dont la caractéristique principale est de vendre des objets de nature érotique. Peuvent être de cette classe, les usages suivants :

- bar avec danseuses nues et/ou danseurs nus ;
- lave-auto érotique ;
- vente d'objets de nature érotique ;
- tout autre usage de même nature et non classifié ailleurs dans le règlement.

Commerce de quartier : Établissement de commerce dont la zone d'influence se limite à un quartier ou une unité de voisinage et fournissant des services usuels et des marchandises d'usage domestique ou courant.

Commerce à grande surface : Établissement de commerce général ou spécialisé dont la superficie de plancher commercial est supérieure à 5 000 mètres carrés.

Conduite de fumée : Canal vertical, compris dans une cheminée, évacuant à l'air libre les produits de combustion provenant de tout combustible solide, liquide ou gazeux.

Constructeur ou entrepreneur : Toute personne, morale ou physique, qui est chargée de la construction, de la réparation, de la démolition ou du déplacement d'une construction ou d'un ouvrage et qui est dûment enregistré à la Régie du bâtiment du Québec.

Construction : Assemblage de matériaux reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

Construction hors-toit : Construction sur le toit d'un bâtiment érigée pour une fin autre que l'habitation mais nécessaire à la fonction de la construction où elle est érigée (cage d'ascenseur, abri pour équipement de climatisation de l'air, cheminée, etc.).

Contigu : Se dit d'un bâtiment uni par un (1) ou deux (2) côtés à d'autres bâtiments par des murs mitoyens.

Cote de récurrence : Élévation moyenne du terrain pouvant être sujet à des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

Coupe à blanc : L'abattage ou la récolte de plus de 70 % des tiges de bois commercial sur une superficie donnée.

Coupe à blanc par bandes : Coupe à blanc d'un peuplement effectuée sur des bandes d'une certaine largeur ne dépassant pas 60 mètres, en une seule ou plusieurs opérations. On y a généralement recours pour promouvoir la régénération ou préserver la qualité de certaines stations fragiles.

Coupe à diamètre limite : Coupe de tous les arbres d'essences commerciales ayant atteint un diamètre d'utilisation préétabli pour chaque essence.

Coupe avec réserve de semenciers : Coupe lors de laquelle on laisse quelques tiges commercialisables d'une essence déterminée afin de favoriser l'ensemencement naturel.

Coupe avec protection de la régénération préétablie : Coupe durant laquelle on s'efforce de protéger la régénération déjà établie en utilisant les moyens appropriés tels l'abattage directionnel des tiges et l'espacement des sentiers de débusquage.

Coupe d'assainissement : Coupe des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, effectuée dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies. Ces arbres doivent être utilisés, détruits ou éloignés du site où ils ont été abattus.

Coupe de conversion : Abattage d'arbres visant l'élimination d'un peuplement forestier improductif présentant un volume maximal de cent (100) mètres cubes apparents par hectare, dont la régénération préétablie n'est pas suffisante. Cette opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement en essences commerciales à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans.

Coupe de récupération : Abattage d'arbres visant la récolte des tiges commerciales d'un peuplement en voie de détérioration de manière à ce que soit préservée la régénération en essences commerciales du peuplement existant ou que celui-ci soit remplacé par une plantation en essence commerciale.

Coupe de succession : Abattage d'arbres et récolte des tiges d'essences non désirées de l'étage supérieur d'un peuplement tout en préservant la régénération en sous-étage de façon à favoriser l'amélioration du peuplement quant à sa composition d'essences.

Coupe de jardinage par pied d'arbre ou par groupe : Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes (jardinage par bouquets), dans un peuplement inéquienne, pour en récolter la production et l'amener (ou le maintenir) à une structure jardinée équilibrée en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis. Ces coupes ont un caractère mixte de régénération et d'amélioration.

Coupe d'éclaircie jardinatoire : Variante de la coupe de jardinage, la coupe d'éclaircie jardinatoire consiste à prélever tous les sujets dominants ou un certain nombre d'entre eux afin de favoriser les sujets de hauteur inférieure.

Coupe jardinatoire : Abattage et récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne. La coupe de jardinage vise à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à une coupe totale.

Coupes progressives : Type de coupes successives effectuées périodiquement dans un peuplement régulier arrivé à maturité afin d'obtenir une régénération naturelle à l'abri des semenciers, puis un nouveau peuplement régulier.

Coupe sanitaire : Coupe exécutée dans le but d'enlever ou de récupérer les arbres malades, endommagés ou morts.

Cour : Espace à ciel ouvert limité par des lignes d'emplacement sur un terrain occupé par un bâtiment principal.

Cour arrière : Espace à ciel ouvert entre la ligne arrière de l'emplacement et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement. Pour les emplacements contigus à un lac ou un cours d'eau, la cour arrière est délimitée par la ligne naturelle des hautes eaux.

Cour avant : Espace de terrain compris entre le mur avant du bâtiment principal et la ligne de rue, et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement (voir croquis aux pages précédentes).

Cour de rebuts : Espace clôturé ou non, où sont accumulés ou amoncelés des rebuts ou des matériaux usagés en vue de la revente.

Cour intérieure : Espace à ciel ouvert situé sur le même emplacement que le bâtiment principal et fermé sur au moins trois côtés par des parties de bâtiment.

Cour latérale : Espace de terrain compris entre la ligne latérale d'un emplacement et le mur latéral du bâtiment principal, et s'étendant sur toute la longueur du mur latéral.

Cour latérale extérieure : Espace de terrain compris entre un mur latéral du bâtiment principal et la ligne de rue, lorsque le bâtiment est érigé sur un terrain de coin.

Cours d'eau : Toute masse d'eau, à l'exception du fossé de ligne et du fossé de chemin, qui s'écoule dans le lit avec un débit régulier ou intermittent et qui égoutte plus de deux (2) terrains.

Cul-de-sac : Toute partie de voie publique ou privée carrossable ne débouchant sur aucune autre voie publique ou privée à l'une de ses extrémités.

D

Déblai : Un ouvrage permanent créé par déblaiement.

Déboisement : Toute coupe de tiges de bois commercial.

Déchet : Résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiant usagé, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, carcasse de véhicule automobile, pneus hors d'usages, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature à l'exclusion des résidus miniers et des déchets forestiers.

Densité brute : Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné incluant les rues et autres affectations s'il y a lieu.

Densité d'occupation : Le pourcentage correspondant à la superficie de plancher des bâtiments par rapport au terrain sur lequel il est construit.

Densité nette : Nombre moyen de logements par hectare de terrain à l'intérieur d'un périmètre donné affecté spécifiquement à l'habitation.

Dépotoir : Un endroit destiné à recevoir pour fins d'élimination et non pour fins de récupération, les objets de rebut.

Desservi (terrain) : Terrain desservi par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire conforme à réglementation provinciale en vigueur ou jouissant d'un droit acquis en vertu de cette réglementation.

Même si les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ne sont pas installés dans la rue en bordure de laquelle est situé l'emplacement à bâtir, cet emplacement est considéré desservi si les services d'aqueduc et d'égout ont fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi et que le règlement municipal décrétant leur installation est en vigueur dans la rue sur laquelle la construction est projetée au moment de l'émission du permis de lotissement.

D.H.P. : Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à un mètre et trois dixièmes de mètre (1,3 m) au-dessus du sol; à moins d'indication contraire, le D.H.P. est mesuré sur l'écorce de l'arbre.

Distance séparatrice : Distance linéaire séparant une source de contrainte et un élément subissant cette contrainte. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul. Dans le cas de bâtiments, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres constructions accessoires.

Dos-à-dos : Se dit de deux bâtiments unis par leur façade arrière et séparés par un mur mitoyen ou pouvant devenir mitoyen, allant du sous-sol jusqu'au toit.

Drain : Conduit ou canal servant à l'évacuation des eaux de pluie et d'infiltration.

Drainage forestier : Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) servant à évacuer les eaux de ruissellement et d'infiltration afin d'améliorer la croissance des arbres et l'établissement de la régénération naturelle ou artificielle.

Drain de fondation ou de bâtiment : Drain fait pour permettre à l'eau d'infiltration recueillie à la base des fondations de rejoindre l'égout pluvial ou d'être pompée ou rejetée sur le terrain.

E

Eau de surface : Pour les fins d'application des dispositions relatives à l'entreposage des matières résiduelles fertilisantes, sont assimilés aux eaux de surface, les fossés agricoles ou non, les rigoles, les cours d'eau, les lacs, les marécages, les étangs et les marais naturels. ;

Eau souterraine : Pour les fins d'application des dispositions relatives à l'entreposage des matières résiduelles fertilisantes, sont assimilés aux eaux souterraines, les ouvrages de captage de l'eau souterraine pour consommation humaine et les affleurements rocheux.

Économiseur : Dispositif permettant de récupérer l'eau utilisée dans un appareil de climatisation ou de réfrigération, et de le faire servir de nouveau.

Écran-tampon : Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et/ou sonore.

Écurie : Bâtiment agricole où le propriétaire ou l'occupant du bâtiment principal garde un ou des chevaux.

Édifice public : Conformément à la *loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q. 1977, C. S-3), les mots « édifices publics » employés dans le présent règlement désignent les églises, les chapelles ou les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, les noviciats, les maisons de retraite, les séminaires, les collèges, les couvents, les maisons d'école, les jardins d'enfance, les garderies, les crèches et ouvroirs, les orphelinats, les patronages, les colonies de vacances, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les asiles, les refuges, les hôtels, les motels, les maisons de logement de dix chambres ou plus, les maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements, les clubs, les cabarets, les cafés-concerts, les music-halls, les cinémas, les théâtres ou les salles utilisées pour des fins similaires, les ciné-parcs, les salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, les salles municipales, les édifices utilisés pour situées sur les champs de course ou utilisées comme bureaux, les magasins dont la surface de plancher excède trois cents mètres carrés (300 m²), les gares de chemin de fer, de tramway, d'autobus ou d'aérodromes, les bureaux d'enregistrement, les bibliothèques, musées et bains publics ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques.

Élément épurateur : Ouvrage destiné à répartir l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire en vue d'en compléter l'épuration par infiltration dans le terrain récepteur.

Élevage en réclusion : Tout élevage dont les animaux sont confinés en permanence dans un bâtiment ou dans une cage en excluant les enclos extérieurs.

Empattement, semelle : Partie d'une fondation ayant pour fonction de répartir les charges sur une surface portante ou sur des pilotis. Semelle se dit surtout d'un empattement en béton armé.

Emprise : Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la corporation municipale ou de particuliers, et affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme « *Lignes d'emprise* » désigne les limites d'un tel espace.

Engraissement : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase croissance qui commence avec la pouponnière jusqu'à l'abattage.

Enseigne : Tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou toute autre figure, moyen ou objet ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :

est une construction ou une partie d'une construction ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant ;

est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ;

est installée sur une structure ou repose sur le sol, à l'extérieur d'un édifice.

Enseigne amovible : Toute enseigne qui n'a pas un caractère permanent ou qui peut être transportée. Elles comprennent les enseignes publicitaires, commerciales ou d'identification, mobiles, installées, montées ou fabriquées sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

Enseigne-babillard électronique ou mécanique : Un babillard électronique ou mécanique est une enseigne où les représentations graphiques ou autres ne sont pas maintenues stationnaires et peuvent changer.

Enseigne commerciale : Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou un divertissement offert sur le même emplacement que celui où elle est placée.

Enseigne d'identification : Une enseigne donnant uniquement le nom et l'adresse du propriétaire ou du locataire d'un édifice ou d'une partie d'édifice ou uniquement le nom et l'adresse de l'édifice lui-même ainsi que l'usage qui y est autorisé mais sans mention d'un produit et apposée sur l'édifice ou le terrain.

Enseigne directionnelle : Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne à feux clignotants ou à éclats : Enseigne lumineuse dans laquelle l'intensité de la lumière artificielle et/ou la couleur varient ou sur laquelle les sources lumineuses ne sont pas maintenues stationnaires.

Les enseignes lumineuses indiquant l'heure et la température ne sont cependant pas considérées comme enseignes à éclats si :

- l'aire de ces enseignes est moindre que 1,5 mètres carrés ;
- aucune lettre ou chiffre a plus de 60 centimètres de hauteur ;
- les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois toutes les quinze secondes.

Enseigne – hauteur : La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

Enseigne lumineuse : Une enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

Enseigne lumineuse translucide : Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une paroi translucide.

Enseigne illuminée par réflexion : Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

Enseigne pivotante : Enseigne munie d'un mécanisme permettant un mouvement rotatif seulement.

Enseigne perpendiculaire : Une enseigne fixée à un bâtiment et comprenant seulement deux faces ou surfaces d'affichage. Ces deux surfaces ou faces d'affichage doivent être parallèles l'une par rapport à l'autre et perpendiculaires par rapport au mur où elles sont fixées.

Toutes enseignes dont les deux faces ou surfaces ne seront pas parfaitement parallèles l'une par rapport à l'autre et qui ne seront pas perpendiculaires par rapport au mur où elle sont fixées ne sera pas considérée comme une enseigne perpendiculaire mais plutôt considérée comme une enseigne à angle ou à porte-à-faux et donc soumise aux prescriptions relatives à ce type d'enseigne.

Enseigne en porte-à-faux ou à angle : Une enseigne qui est fixée à un bâtiment et qui ne forme pas un angle de 90 degrés (perpendiculaire) avec ce mur ou qui est décalée par rapport à ce mur.

Enseigne publicitaire à distance : Enseigne attirant l'attention sur une entreprise située ailleurs ou sur un produit, un service ou un divertissement, présenté ou vendu sur un terrain autre que celui où l'enseigne est placée, mais excluant les panneaux-réclames.

Enseigne temporaire : Une enseigne qui avertit :

- de la construction d'un projet (telle la construction d'un édifice ou encore la construction d'un projet d'ensemble, c'est-à-dire un projet comprenant plusieurs édifices soit résidentiels, commerciaux, industriels ou autres) ;
- de la tenue d'événements spéciaux qui ont une durée temporaire, (telle qu'une campagne ou autres événements d'organismes civiques ou privés, pour commémorer les anniversaires, expositions, etc.) ;
- de la vente de produits saisonniers dans un kiosque temporaire.

Entrée charretière : Dénivellation d'un trottoir ou d'une bordure de rue en vue de faciliter la circulation de véhicules entre la voie publique et un terrain situé en bordure.

Entreposage extérieur : Accumulation de matières premières, de matériaux, de produits finis, de marchandises ou de véhicules posés ou rangés temporairement sur un terrain de façon ordonnée ou non.

Entrepôt : Bâtiment ou structure servant à emmagasiner des effets quelconques.

Entrepreneur : Voir « *Constructeur* ».

Entreprise : Unité distincte de production ou de vente de biens et/ou services.

Éolienne : Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant à alimenter en électricité une ou des activités situées hors du terrain sur laquelle elle est située.

Érablière : Peuplement forestier propice à la production du sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre (4) hectares.

Érablière en production : Érablière qui de part sa composition, peut présenter un intérêt pour la production de sirop d'érable ; elle est dite en production lorsque au cours des cinq (5) dernières années, son potentiel de production de sirop d'érable a été exploité à au moins une reprise.

Escalier extérieur : Tout escalier autre qu'un escalier de secours qui est situé en dehors du corps principal du bâtiment.

Escalier intérieur : Tout escalier situé à l'intérieur du corps principal d'un bâtiment.

Espace de chargement ou de déchargement : Voir « *Aire de chargement et de déchargement* ».

Espace de stationnement : Voir « *Case de stationnement* ».

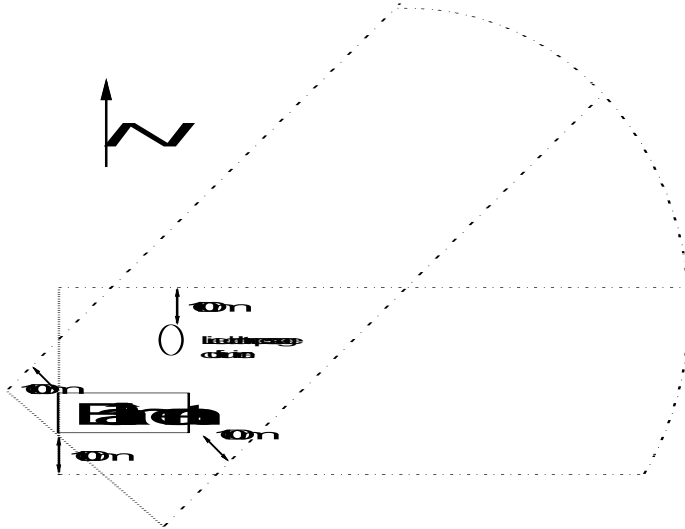
Étable : Bâtiment destiné à loger des animaux.

Étage : Partie d'un bâtiment compris entre la surface d'un plancher et la surface du plancher ou du toit immédiatement au-dessus et dont la hauteur n'est pas inférieure à 2,4 mètres ni supérieure à 3,6 mètres. Une cave, un grenier, un entretoit ainsi qu'un demi-étage ne doivent pas être considérés comme un étage.

Étalage extérieur : Exposition extérieure de marchandise pour fins de vente.

Exposé : Qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux (2) lignes droites imaginaires prenant naissance à cent (100) mètres des extrémités d'un établissement de production animale, incluant le lieu d'entreposage des fumiers, et prolongées à l'infini dans les directions est et nord-est (voir figure 1).

Figure 1 : Exposé



Extraction : Utilisation d'un lieu pour les opérations minières et le forage. Le procédé peut être l'excavation par un tunnel, par un puits à ciel ouvert ou par forage.

Évaluation agronomique : Document signé par un agronome et contenant au moins les éléments suivants :

- Localisation de la parcelle visée par l'intervention ;
- Désignation cadastrale ;
- Description du lot ou de la partie de lot ;
- Évaluation des travaux d'aménagement nécessaires à la mise en culture ;
- Identification des travaux mécanisés ;
- Identification des travaux de mise en culture ;
- Évaluation des coûts de réalisation ;
- Évaluation du potentiel agronomique qui comprend au moins les éléments suivants :
 - identification de la profondeur du sol, des différentes textures de sol et/ou classes de sol et leur localisation ;
 - reconnaissance de la topographie, du drainage et de la structure du sol ;
 - évaluation de la production projetée en fonction du potentiel des sols, du climat et du marché ;
 - évaluation de la rentabilité de la production proposée.

F

Façade : Côté d'un bâtiment faisant face à une ligne d'emplacement.

Façade arrière : Côté du bâtiment opposé à la façade avant et qui fait face à la ligne arrière de l'emplacement.

Façade avant : Côté d'un bâtiment comprenant l'entrée principale, qui fait face à la rue, à une voie d'accès ou à un plan d'eau.

Façade latérale : Côté du bâtiment faisant face à la ligne latérale de l'emplacement.

Fenêtre : Ouverture principalement vitrée faite dans un mur, une paroi. Une fenêtre est munie ou non d'une fermeture.

Fenêtre-serre : Fenêtre en saillie vitrée de tous les côtés dans une proportion d'au moins 75 % de la surface avancée.

Fenêtre verte : Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

Fondations : Travaux de fondements ou les parties de la construction sous le rez-de-chaussée d'un bâtiment, comprenant les murs, assises, empattements, semelles, piliers et pilotis et nécessaires pour asseoir solidement un ouvrage ou une construction.

Fossé de ligne ou fossé de chemin : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent et qui n'égoutte qu'un maximum de 2 terrains.

Fosse de rétention : Réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

Fosse septique : Système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.

Frontage d'un emplacement : Mesure calculée à la ligne avant d'un emplacement.

G

Gabion : Structure grillagée destinée à être remplie de pierre.

Galerie : Plate-forme à air libre, couverte ou non, avec ou sans piliers ou colonnes, s'étendant le long d'un mur, accessible ou non par un escalier.

Galerie d'amusement (Arcade) : Commerce dont l'opération consiste à exploiter plus de trois (3) machines à jeux électriques ou électroniques fonctionnant avec une ou des pièces de monnaie.

Garage privé : Bâtiment annexe intégré ou isolé (détaché) servant à remiser les véhicules-moteurs qui sont à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment principal et non exploité commercialement.

Garage public (stationnement) : Bâtiment où le remisage des autos se fait par la location et n'est pas destiné au seul usage des occupants du terrain.

Garage commercial : Tout établissement ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

Garderie : Voir « *Service de garde* ».

Gestion liquide : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte à la ferme : Commerce situé à l'intérieur de la résidence rattachée à une exploitation agricole et offrant l'hébergement et le petit déjeuner et comprenant un maximum de cinq (5) chambres en location à court terme

Gîte du passant ou gîte touristique : Commerce offrant l'hébergement et le petit déjeuner et comprenant un maximum de cinq (5) chambres en location à court terme.

H

Habitation ou résidence : Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

Habitation bifamiliale : Habitation comprenant deux unités de logements, ayant chacune des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

Habitation collective : Habitation abritant un groupe de personnes et comprenant les caractéristiques suivantes :

- les occupants ne sont pas apparentés ;

- on ne peut individuellement y préparer des repas ;
- les résidants y sont domiciliés d'une manière plus ou moins permanente par rapport au caractère transitoire des résidants des hôtels.

Sont considérés comme habitations collectives et de manière non limitative: les maisons de chambre, les pensions, les foyers pour personnes retraitées, les couvents, les monastères, etc.

Habitation en rangée : Habitation séparée de deux autres habitations par des murs mitoyens.

Habitation inter-génération : Habitation unifamiliale isolée greffée d'un second logement dont la présence ne se manifeste pas dans la composition architecturale du bâtiment.

Habitation isolée : Habitation ne comportant aucun mur mitoyen avec une autre habitation.

Habitation jumelée : Habitation comportant un mur mitoyen avec une autre habitation.

Habitation multifamiliale : Habitation de quatre unités de logements ou plus ayant chacune des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'une issue commune.

Habitation trifamiliale : Habitation de trois unités de logements ayant chacune des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'une issue commune.

Habitation unifamiliale : Habitation comprenant une seule unité de logement.

Haie : Une plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, taillée ou non, mais suffisamment serrée et compacte pour former écran ou barrière à la circulation.

Hangar : Tout bâtiment ou structure servant à entreposer des effets quelconques.

Hors-rue : Situé hors des lignes d'emprises de la voie publique.

Hôtel : Établissement commercial pouvant offrir des facilités d'hébergement, de réception, de divertissement et de restauration.

Hôtel résidentiel : Les hôtels résidentiels sont des bâtiments où la majorité des chambres ou logements sont occupés par des personnes y logeant plus de cinquante jours consécutifs, comportant des chambres, des studios ou des logements à une chambre à coucher maximum, en location pour des périodes variables.

I

Îlot : Un ou plusieurs emplacements bornés par des rues, rivières, nappe d'eau, voies ferrées ou d'autres barrières physiques.

Immeuble protégé (applicable aux normes sur les distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en milieu agricole) : Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ; un parc municipal ; une plage publique ou marina ; le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) ; un établissement de camping ; les bâtiments sur une base de plein aire ou d'un centre d'interprétation de la nature ; le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ; un temple religieux ; un théâtre d'été ; un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ; un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Immunsation : L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation. ;

Implantation : Endroit sur un terrain où est placé un usage ou une construction.

Implantation dérogatoire : Implantation d'un bâtiment qui est non conforme à la présente réglementation. L'implantation dérogatoire peut posséder des droits acquis si elle était conforme à la réglementation en vigueur au moment où la demande de permis de construction a été déposée à la municipalité et si elle a été réalisée selon les plans d'implantation déposés avec la demande de permis.

Installation d'élevage : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation septique : Ensemble servant de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisance ou des eaux ménagères, conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, Q-2, R-8 et aux normes du ministère de l'Environnement.

Intégré (bâtiment complémentaire) : Se dit d'un bâtiment complémentaire qui fait partie intégrante du bâtiment principal soit parce qu'il est inclus à l'intérieur et entouré par des pièces du bâtiment principal ou soit parce qu'on retrouve des pièces habitables directement au-dessus du bâtiment secondaire intégré.

J

K

L

Lac : Étendue d'eau naturelle ou artificielle, alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources, d'une superficie égale ou supérieure à 0,5 hectare. Ne sont pas considérés comme un lac, les étangs de ferme, les bassins de pisciculture et les bassins d'épuration des eaux usées.

Largeur de rue : La distance mesurée perpendiculairement entre les limites (lignes) d'emprise de rue.

Largeur d'un terrain : La distance mesurée en ligne droite entre les deux lignes latérales, le long d'une ligne passant à une distance égale à la marge de recul avant ou d'une ligne tangente à la marge de recul avant lorsque le terrain est dans une courbe.

Ligne arrière d'un terrain : Ligne du cadastre séparant deux terrains adossés. Pour les lots triangulaires, une ligne arrière de cinq mètres (5 m) sera établie, parallèle à la ligne de rue ou à la corde de la courbe dessinée à la ligne avant et sera utilisée comme ligne arrière du terrain pour déterminer la marge arrière de recul.

Dans le cas d'un terrain d'angle, la ligne arrière du terrain est celle située à l'arrière du bâtiment principal et qui est la plus parallèle à la façade principale du bâtiment.

Ligne avant du terrain ou ligne de rue : Ligne du cadastre séparant un terrain de l'emprise d'une rue publique ou privée.

Ligne latérale du terrain : Ligne du cadastre séparant un terrain d'un autre et perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une ligne de rue.

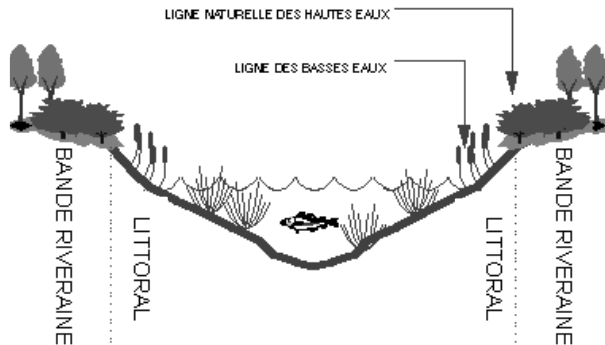
Ligne de terrain (de lot) : Ligne de cadastre et de démarcation entre des terrains adjacents ou entre un ou des terrains et l'emprise d'une voie publique ou privée.

Lave-auto : Établissement où l'on effectue seulement le nettoyage, le lavage, le séchage et le cirage des véhicules automobiles par des moyens mécaniques ou manuels.

Ligne des hautes eaux : La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.
Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau ;
- Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;
- À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.

Figure 2 : Ligne des hautes eaux



Limite de l'emprise : Ligne de cadastre de séparation entre des emplacements et un accès public.

Lit d'un cours d'eau ou d'un lac : La partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

Littoral : La partie du lit d'un lac ou cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne du rivage vers le centre du plan d'eau jusqu'à une profondeur correspondant à la limite de croissance des plantes aquatiques.

Logement : Au sens du Code civil de la Province de Québec, unité d'habitation employée ou destinée à un emploi domestique par une personne ou plus, vivant comme un ménage simple, avec facilités pour préparer les repas, manger, vivre, dormir et comprenant au moins une salle de bain.

Lot : Fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du *Code civil du Québec* ou un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du *Code civil*.

Lot distinct : Lot identifié par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément au Code civil du Québec.

Lot originaire : Un fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre.

Lot subdivisé (ou cadastré) : Un fond de terre décrit par un numéro distinct sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174 et 2175 du Code civil et aux dispositions de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., C. C-1).

Lot non subdivisé (ou non cadastré) : Un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fond de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et le subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux articles 2174 et 2175 du Code civil et aux dispositions de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., C. C-1).

Lotissement : Le morcellement en emplacements à bâtir d'un lot au moyen du dépôt d'un plan et livre de renvoi résultant des articles 2174 et 2175 du Code civil et de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., C. C-1).

M

Magasin ou commerce : Bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des effets ou marchandises sont vendus ou offerts directement en vente au public.

Maire : Signifie le Maire de la municipalité de Compton.

Maison d'habitation : Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison de chambres : Bâtiment ou partie d'un bâtiment, autre qu'un hôtel où, en considération d'un paiement, des personnes trouvent à se loger sans toutefois y manger. Ne comprend pas un logement unifamilial dans lequel des chambres à coucher sont louées.

Maison mobile : Construction fabriquée en usine selon les normes de l'ACNOR et transportable, conçue pour être déplacée sur ses propres roues jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics et de l'occuper à longueur d'année.

Maison mobile – plate-forme : Fondation sur laquelle repose une maison mobile sur l'emplacement où elle est située.

Maison mobile – simple : Unité qui peut être remorquée en entier en une seule fois.

Maison mobile – double : Unité qui doit être remorquée en entier en deux parties.

Maison de villégiature : Voir « *Chalet* ».

Marché public : Regroupement de marchands en un lieu public, en plein air ou couvert, où l'on vend des marchandises. Toute forme de vente de biens d'occasions, notamment les marchés aux puces et les ventes de garages, sont exclues de cette définition.

Marge de recul avant : Espace compris entre la ou les ligne(s) d'emplacement en bordure d'une rue et une ligne parallèle à celle-ci et située à l'intérieur de l'emplacement.

Marge de recul arrière : Espace compris entre la ou les ligne(s) arrière de l'emplacement et une ligne parallèle à celle(s)-ci et situé à l'intérieur de l'emplacement. Dans le cas d'un emplacement contigu à un lac ou un cours d'eau, la marge de recul face à ce lac ou ce cours d'eau se calcule à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Marge de recul latérale : Espace compris entre une ligne latérale d'emplacement et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur de l'emplacement. Dans le cas d'un emplacement contigu à un lac ou un cours d'eau, la marge de recul face à ce lac ou ce cours d'eau se calcule à partir de la ligne des hautes eaux.

Marquise : Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés, supporté par une structure en saillie et ne reposant pas sur des piliers, colonnes ou un mur et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

Martelage : Opération qui consiste à sélectionner et désigner par une marque à hauteur de poitrine (1,30 mètre du sol) et à hauteur de souche (0,30 mètre du sol) des arbres à abattre et/ou à conserver.

Matériel végétal composté : Compost produit de rejets organiques industriels ou commerciaux ou domestiques ou municipaux.

Maternité : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours. ;

Matière résiduelle fertilisante : Les MRF sont des résidus générés par l'industrie ou par les municipalités. Elles peuvent être divisées en groupes tel que :

- Les engrais organiques ;
- Les amendements organiques ;
- Les amendements calciques ou magnésiens.

Ces divisions ne sont qu'à titre indicatif et ne sont pas exhaustives ou limitatives.

Mezzanine : Étendue de plancher comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas quarante pour cent (40 %) de celle du plancher immédiatement au-dessous.

Module d'enseignes : Structure autonome détachée de tout bâtiment et comprenant une ou plusieurs enseignes.

Morcellement : Une ou des opérations cadastrales visant la transformation d'un ou de plusieurs terrains et emplacements.

Motel : Établissement d'hébergement comprenant des locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant une entrée particulière donnant directement sur l'extérieur et jumelée à un espace de stationnement qui lui est propre. Un motel peut offrir les mêmes services qu'un hôtel.

Mur arrière : Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière d'emplacement et parallèle ou sensiblement à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur avant : Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne avant d'emplacement et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur coupe-feu ou pare-feu : Mur fait de matériaux incombustibles, divisant un bâtiment ou séparant deux bâtiments contigus afin de s'opposer à la propagation du feu, et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le Code National du Bâtiment tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

Mur latéral : Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale d'emplacement. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur mitoyen : Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la loi, et érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

Mur de soutènement : Mur, paroi ou autre construction soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre; elle désigne toute construction verticale ou formant un angle avec la verticale, non enfouis, soumise à une poussée latérale du sol et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux de terrains adjacents de part et d'autre de ce mur.

N

Naisseur / finisseur : Combinaison d'un bâtiment de maternité / pouponnière et d'un bâtiment d'engraissement.

Nappe d'eau souterraine : Masse d'eau souterraine libre.

Niveau de la fondation : Élévation du dessus de la fondation qui est fixée en conformité avec l'élévation de la rue ou des propriétés et terrains adjacents.

Niveau de la nappe souterraine : Surface supérieure de la nappe souterraine.

Niveau d'un bâtiment : Lorsque utilisé dans le sens de hauteur d'un bâtiment, un niveau d'un bâtiment comprend: le rez-de-chaussée, les étages et les demi-étages.

Niveau moyen du sol adjacent : Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de trois mètres du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celle donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour les véhicules et pour les piétons.

Non desservi (terrain) : Terrain qui n'est desservi ni par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout sanitaire.

O

Occupation : Signifie les fins pour lesquelles un bâtiment est employé.

Occupation du sol (pourcentage d') : Superficie maximum occupée par le bâtiment principal en pourcentage par rapport à la superficie totale de l'emplacement.

Occupation mixte : Occupation d'un bâtiment pour deux ou plusieurs fins différentes telles qu'un édifice à bureaux avec magasins au rez-de-chaussée.

Opération cadastrale : Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéros de lots faits en vertu de la *loi sur le cadastre* (L.R.Q., C. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

Ornemental : Qui sert ou peut servir à l'ornement.

Ouvrage : Tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et comprend toute utilisation d'un fond de terre.

P

Para-industriel : Activité fortement liée au domaine industriel comme le transport, les entrepôts, les bâtiments industriels polyvalents, les entreprises engagées dans des productions impliquant une technologie de pointe, etc. ; entreprise non industrielle mais dont les activités, les besoins et les inconvénients qu'ils causent au voisinage se rapprochent de ceux du domaine industriel, non pas du point de vue économique, mais plutôt de celui de l'occupation de l'espace ou de l'impact sur l'environnement.

Parc : Étendue de terrain laissée à l'état naturel ou aménagée de pelouse, d'arbres, de fleurs, de bancs, etc. et utilisée seulement pour la promenade, le repos et le jeu.

Parc de maisons mobiles : Terrain aménagé pour recevoir des maisons mobiles, comprenant un minimum de cinq (5) espaces, dont le lotissement n'est pas enregistré et dont les espaces ne peuvent être acquis séparément. Il est administré par un exploitant à qui incombe l'entretien du parc et la fourniture des équipements et services requis.

Parement extérieur : Matériaux qui servent de recouvrement extérieur à un bâtiment.

Partiellement desservi (terrain) : Terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire conforme à réglementation provinciale en vigueur ou jouissant d'un droit acquis en vertu de cette réglementation.

Même si les services d'aqueduc ou d'égout sanitaire ne sont pas installés dans la rue en bordure de laquelle est situé l'emplacement à bâtir, cet emplacement est considéré partiellement desservi si le service d'aqueduc ou le service d'égout sanitaire a fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi et que le règlement municipal décrétant leur installation est en vigueur dans la rue sur laquelle la construction est projetée au moment de l'émission du permis de lotissement.

Passage piétonnier : Passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons et/ou des bicyclettes.

Pente forte : Pente de 30 % et plus.

Périmètre d'urbanisation : La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain identifié au plan de zonage de la municipalité, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole. Le périmètre

d'urbanisation se caractérise par la présence des réseaux d'égout et d'aqueduc et la capacité de desserte et de prolongement de ceux-ci.

Périmètre secondaire : La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain identifié au plan de zonage de la municipalité, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole. Le périmètre secondaire se caractérise par l'absence des réseaux d'égout et d'aqueduc.

Permis : Autorisation écrite émise par l'autorité compétente pour toute activité ou construction régie et/ou exigée par les règlements d'urbanisme de la municipalité.

Perré : Revêtement de pierre disposé de façon à stabiliser la pente.

Perron : Plate-forme de plein pied avec les entrées du bâtiment.

Peuplement équienne : Peuplement dont les différences d'âge des arbres sont nulles ou faibles, soit moins de vingt (20) ans.

Peuplement forestier : Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pour ainsi former une unité d'aménagement forestier.

Peuplement mature : Peuplement équienne qui a atteint son plein développement.

Pièce habitable : Endroit où l'on séjourne régulièrement dans un bâtiment, (résidentiel, commercial, institutionnel, industriel ou autres) incluant les sous-sols ou partie de sous-sol utilisé à des fins résidentielles, de récréation, de salle de rangement ou de lavage et les bâtiments annexes et intégrés fermés, isolés thermiquement et pouvant être occupé durant toute l'année.

Pisciculture : Établissement commercial dont l'activité principale est l'élevage de poissons en bassin.

Piscine ou piscine résidentielle : Bassin artificiel rempli ou pouvant être rempli d'eau où des personnes peuvent se baigner et dont la profondeur est de plus de 600 mm.

Piscine creusée : Piscine dont le fond atteint plus de 325 mm sous le niveau du terrain.

Piscine hors terre : Piscine qui n'est pas creusée.

Piscine publique : Piscine destinée à l'usage du public. L'accès à la piscine publique peut être gratuit ou non.

Plaine inondable : Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec ;
- Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité ;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec ;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, doit servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Plancher : Surface sur laquelle on peut marcher normalement dans une pièce ou un espace couvert. Un plancher ne doit pas nécessairement être fini pour compter les étages ou mesurer les hauteurs au sens du règlement.

Plan d'ensemble : Ensemble de documents requis pour l'étude et l'approbation d'un projet par la municipalité et incluant les renseignements requis selon les dispositions des règlements d'urbanisme.

Plan d'implantation : Plan indiquant la situation précise d'un ou de plusieurs bâtiment(s) existant(s) ou projeté(s) et des éléments sur le sol ou le sous-sol (ex. : puits, installation sanitaire) par rapport aux limites de ou des emplacement(s) et des rues adjacentes.

Plan de localisation : Portion graphique du certificat de localisation.

Plan de lotissement : Signifie un plan illustrant une subdivision de terrain en emplacements à bâtir.

Plan d'urbanisme : Plan d'urbanisme de la municipalité de Compton.

Plan de zonage : Plan faisant partie intégrante de ce règlement de zonage et qui divise le territoire de la municipalité de Compton en zones.

Plate-forme de chargement : Dispositif dans la construction d'un immeuble comprenant une porte relativement large, recouverte ou non, conçu spécifiquement pour faciliter la manutention de marchandise.

Porche : Construction en saillie, ouverte sur trois (3) côtés, qui abrite la porte d'entrée d'un édifice.

Porte : Ouverture pour permettre le passage spécialement aménagée dans un mur, une clôture, etc.

Portique : Galerie ouverte soutenue par deux (2) rangées de colonnes ou par un mur et une rangée de colonnes.

Poste d'essence : Bâtiment (ou partie d'un bâtiment) localisé sur un terrain avec pompes et réservoirs dont le seul usage est la vente au détail de carburants et de lubrifiants.

Poste d'essence avec baie(s) de service (atelier de mécanique) : Bâtiment localisé sur un terrain avec pompes et réservoirs dont le seul usage est d'offrir au public les services suivants :

- vente au détail de carburants, de lubrifiants et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés à des véhicules moteurs ;
- lubrification, graissage, réglage et entretien des moteurs comme services complémentaires ;
- remorquage et lavage manuel de véhicules moteurs comme services complémentaires ;
- changement et réparations de chambres à air et de pneus, à l'exception du rechapage ;
- remplacement de pièces (accessoires) défectueuses et autres réparations.

Poste d'essence avec dépanneur : Bâtiment localisé sur un terrain avec pompes et réservoirs dont le service est d'offrir au public les services suivants :

- vente au détail de carburants, de lubrifiants ;
- vente de produits alimentaires et domestiques normalement vendus dans les commerces de type «dépanneur».

Poste d'essence avec lave-auto : Bâtiment localisé sur un terrain avec pompes et réservoirs dont le seul usage est d'offrir au public les services suivants :

- vente au détail de carburants, de lubrifiants et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés à des véhicules moteurs ;
- le lavage automatique ou semi-automatique de véhicules moteurs.

Poste d'essence avec lave-auto et baie(s) de service : Bâtiment localisé sur un terrain avec pompes et réservoirs dont l'usage principal est d'offrir au public les services suivants :

- vente au détail de carburants, de lubrifiants et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés à des véhicules moteurs ;
- lubrifiants, graissage, réglage et entretien des moteurs comme services complémentaires ;
- remorquage, changement et réparation de chambres à air et de pneus, à l'exception du rechapage ;
- remplacement de pièces (accessoires) défectueuses et autres réparations ;
- lavage automatique ou semi-automatique de véhicules moteurs.

Pouponnière : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de 6 à 8 semaines. Il faut compter 25 porcelets pour une unité animale.

Prescription sylvicole : Caractérisation de l'état général d'un peuplement forestier qui comprend trois éléments: le diagnostic, la nature des travaux recommandés et la justification. Pour être reconnue, une prescription doit avoir été réalisée dans les 24 mois de la demande de certificat d'abattage d'arbres et doit fournir les informations minimales suivantes : l'âge moyen, la densité, la hauteur moyenne des tiges et le volume de bois commercial du peuplement forestier (érablière, sapinière, cèdrière, bétulaie, etc.) affecté par la prescription et être signée par un ingénieur forestier.

Produit agricole régional : Produit composé principalement d'ingrédients régionaux.

Profondeur d'un terrain : Ligne droite entre le point milieu de la ligne avant du terrain et le point milieu de la ou des lignes arrière du terrain.

Profondeur moyenne : La moyenne des distances mesurées perpendiculairement à la ligne avant du terrain (la façade) jusqu'à la limite arrière.

Propriétaire : Toute personne, compagnie, société, corporation ou son agent ou fondé de pouvoir qui possède un immeuble à quelque titre que ce soit y compris usufruit, grevé de substitution, emphytéote ou qui occupe une terre de la Couronne en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location.

Projet intégré : Ensemble de bâtiments principaux, pouvant être réalisé en phases, ayant en commun certains terrains, services ou équipements et dont la planification, la promotion et la mise en valeur sont d'initiative unique.

Q

R

Rebut (cour de) : Tout terrain sur lequel seront entreposés pendant plus de 48 heures plus de deux véhicules moteurs accidentés, carcasses d'automobiles, immatriculés ou non, ou des pièces de vieux verres ou de métaux habituellement désignés comme ferraille, ou tout autre élément de pollution visuelle.

Regard d'égout : Chambre installée dans un réseau d'égout pour y permettre l'accès et le nettoyage.

Remise : Bâtiment secondaire servant à l'entreposage d'accessoires d'entretien et autres effets rattachés à l'usage du bâtiment principal.

Remorque : Véhicule sans moteur destiné à être tiré ou traîné pour être déplacé.

Remplacement d'un usage : Changement d'un usage par un autre usage différent ou généralisation d'un usage à l'ensemble d'un bâtiment (ex. : un bâtiment où l'élevage de veaux est remplacé par un élevage de porcs).

Remplacement du type d'élevage : Le changement en tout ou en partie, dans un établissement de production animale, d'un type d'élevage par un autre type d'élevage sans accroissement de l'aire de plancher du bâtiment.

Restaurant : Lieu public à l'intérieur duquel on sert des repas moyennant rémunération.

Restaurant du genre « Drive-in » ou de service à l'auto : Restaurant où des repas sont servis au public pour consommation généralement à l'extérieur du bâtiment mais sur le même emplacement que le bâtiment principal de cet usage qui permet parfois l'accès des automobiles jusqu'au comptoir des services.

Rez-de-chaussée : Niveau situé au-dessus du sous-sol ou de la cave d'un bâtiment ou sur le sol lorsque le bâtiment ne comporte pas de sous-sol ni de cave.

Rive : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Roulotte (de voyage) : Véhicule, immobilisé ou non, monté sur roues, utilisé ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir, construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou autonome et conçu pour être utilisé de façon saisonnière pour les loisirs.

Rue : Voie de circulation des véhicules moteurs, dont l'assiette est propriété soit du gouvernement fédéral, soit du gouvernement provincial ou de la municipalité et toute voie conduisant à une rue publique d'utilisation publique reconnue par le Conseil de la municipalité.

Ruelle : Voie de circulation publique ou non, où peuvent circuler des véhicules et donnant accès secondaire à l'arrière et/ou au côté d'un ou de plusieurs emplacements ainsi qu'à une rue.

Rue collectrice : Voie de circulation dans laquelle se déverse la circulation routière des rues locales; la voie collectrice sert à la fois à la desserte des terrains riverains et à la circulation de transit.

Rue locale : Voie de circulation servant à la desserte au niveau local.

Rue principale : Rue dans laquelle se déverse le trafic routier des rues collectrices, elle sert principalement à la circulation de transit.

Rue privée : Toute rue n'ayant pas été cédée à la municipalité mais reconnue par cette dernière par règlement ou résolution et permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent. Une rue privée doit être reliée à une rue publique.

Rue publique : Toute rue appartenant à la corporation municipale ou à un gouvernement supérieur.

S

Sablière : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel.

Saillie : Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

Semelle : Voir « *Empattement* ».

Semi-détaché : Bâtiment attaché à un autre bâtiment par un seul côté ou mur et pouvant avoir de l'éclairage sur les autres côtés et murs extérieurs.

Serre : Construction vitrée destinée à abriter du froid certains végétaux. Aux fins du présent règlement, une serre est considérée comme un bâtiment secondaire isolé lorsqu'elle est détachée du bâtiment principal et comme une annexe lorsqu'elle est attachée au bâtiment principal. Une serre peut également être le bâtiment principal lorsque exploitée commercialement.

Service de garde en garderie (Centre de la petite enfance) : Un service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins dix (10) enfants de façon régulière.

Service de garde en halte-garderie : Un service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins dix (10) enfants de façon occasionnelle.

Service de garde en jardin d'enfants : Un service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins dix (10) enfants de 2 à 5 ans de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 3 heures par jour, à l'exception des services préscolaires organisés par une commission scolaire ou une corporation de syndicats.

Service de garde en milieu familial : Un service de garde fourni par une personne physique contre rémunération dans une résidence privée où elle reçoit de façon régulière au plus quatre (4) enfants excluant ses enfants reçus dans cette résidence privée ou, si elle est assistée d'une autre personne adulte, au plus neuf enfants excluant les enfants de ces deux personnes reçus dans cette résidence privée.

Service de garde en milieu scolaire : Un service de garde fourni par une commission scolaire ou une corporation de syndicats aux enfants à qui sont dispensés dans ses écoles les cours et services du niveau de la maternelle et du primaire.

Services publics : Comprennent les réseaux d'utilités publiques, tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égouts, ainsi que leurs équipements accessoires.

Servitude : Restriction au droit de propriété immobilière pour une raison d'intérêt général ou d'utilité publique.

Signalisation (routière ou de circulation) : Toute enseigne à caractère municipal ou privé indiquant les directions à prendre et ayant pour but de diriger la circulation automobile et prévenir les accidents.

Site patrimonial protégé : Un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au plan d'urbanisme de la municipalité.

Solarium : Voir « *Véranda* ».

Stationnement : Ensemble de cases de stationnement, y compris les allées d'accès aux cases.

Stationnement étagé : Espace de stationnement aménagé sur plus d'un niveau.

Stationnement hors rue : Espace de stationnement aménagé en dehors de l'emprise d'une rue ou d'une voie publique.

Stationnement privé : Espace de stationnement aménagé par toute personne, association ou corporation (à l'exclusion d'une corporation publique ou des autorités publiques) sur un terrain lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.

Superficie boisée : Partie d'un lot qui supporte un volume minimum de bois commercial de quarante-cinq (45) mètres cubes à l'hectare.

Superficie disponible : Superficie de terrain sans arbre ni arbuste ou construction et utilisée à des fins autre que la circulation ou le stationnement de véhicules automobiles.

Superficie d'un bâtiment : Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas recouvertes, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escalier extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage et tous les espaces inclus dans un bâtiment sauf les cours intérieures et extérieures.

Superficie d'un logement : Superficie du plancher d'un logement à l'exclusion de la superficie des planchers de balcons ou mezzanine intérieure, d'un garage ou d'une dépendance attenante. Cette superficie se mesure à partir de la face intérieure des murs extérieurs.

Superficie de plancher : Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'extérieur des murs extérieurs y compris les porches, les galeries et les vérandas recouvertes, mais ne comprennent pas les terrasses, les marches, les corniches, les escaliers de secours, les escaliers extérieurs, les rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage, sauf les cours intérieures et extérieures. Elle comprend les superficies des caves ou sous-sols utilisées à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, mais n'inclut pas la partie des caves ou sous-sols utilisée pour des appareils de chauffage, ou autres installations du genre, rangements pour les logements, ou pour le stationnement des véhicules.

T

Table champêtre : Établissement offrant, moyennant rémunération, un repas gastronomique à même un établissement agricole.

Talus : Pente de 30 % et plus sur une longueur d'un minimum de cinq (5) mètres mesurée horizontalement à partir du pied de la pente.

Talus riverain : Pente de 30 % et plus sur une longueur d'un minimum de cinq (5) mètres mesurée horizontalement à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

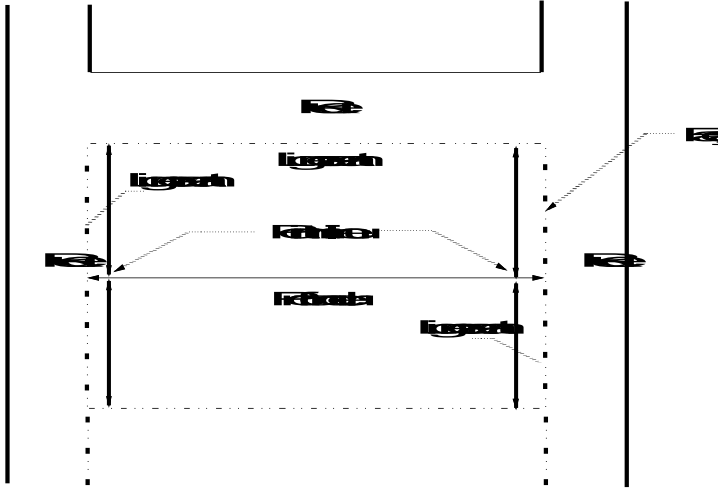
Terrain : Tout lot ou ensemble de lots sur lesquels un bâtiment peut être érigé ou un usage effectué.

Terrain d'angle ou de coin : Tout terrain situé à l'intersection de deux (2) rues qui forment à ce point un angle égal ou inférieur à 135 degrés ou tout emplacement situé en bordure d'une rue en un point où la ligne de rue forme un angle égal ou inférieur à 135 degrés.

Terrain dérogatoire : Terrain dont les dimensions et/ou la superficie sont inférieures à celles prescrites au règlement de lotissement.

Terrain intérieur : Tout terrain autre qu'un terrain d'angle et transversal.

Terrain transversal : Terrain dont les extrémités arrière et avant donnent sur deux rues.



Terrain transversal d'angle : Terrain d'angle donnant sur trois rues.

Terrain de camping : Parcelle de terrain pourvue d'approvisionnement en eau potable et d'installation septique conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et permettant un séjour à court terme aux roulottes de voyageurs, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

Terrain de jeux : Espace public aménagé et utilisé, sans but lucratif, comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes pouvant comprendre des bâtiments et équipements destinés à ces fins.

Terrasse ou café-terrasse : Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment exploité à des fins de restauration ou de bar.

Théâtre : Endroit aménagé pour que puisse s'y donner un concert ou spectacle sur scène.

Tige de bois commercial : Arbre d'essence commerciale de plus de 10 centimètres (4 pouces) de diamètre à 1,3 mètres (4,26 pieds) au-dessus du sol.

Tôle architecturale : Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

Tourisme complémentaire à l'agriculture : Voir « *Activité complémentaire à l'agriculture* ».

Trottoir public : Partie de la voie publique réservée aux piétons.

Trouée : Coupe à blanc de dimension variable.

U

Unité d'élevage : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité d'élevage porcin : Bâtiment d'élevage considéré comme étant, soit :

- Un bâtiment d'engraissement ;
- Une maternité ;
- Une pouponnière ;

- La combinaison d'une maternité / pouponnière et d'un bâtiment d'engraissement distants au minimum de 15 mètres et d'au maximum de 150 mètres. ;

Usage ou occupation principal(e) : La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un local, un emplacement ou une de leurs parties est utilisée, occupée ou destinée à être utilisée ou occupée.

Usage complémentaire : Tous les usages des bâtiments ou des terrains qui sont accessoires ou qui servent à faciliter ou améliorer l'usage principal.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques. Ils doivent avoir un caractère tout à fait non commercial et secondaire par rapport à l'usage principal.

Les usages principaux autres que l'habitation peuvent compter également des usages complémentaires ; ceux-ci sont considérés comme tels par le présent règlement, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage dérogatoire : Usage existant d'un bâtiment ou partie de bâtiment et qui est non conforme à la présente réglementation. L'usage dérogatoire peut posséder des droits acquis s'il était conforme à la réglementation en vigueur au moment où il a débuté.

Usage domestique : Activité professionnelle, artisanale, de service, artistique ou autres activités, pratiquée sur une base lucrative à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un logement résidentiel.

Usage multiple ou mixte : Usage d'un bâtiment ou d'un emplacement pour deux ou plusieurs fins distinctes.

Usage provisoire ou temporaire : Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies, selon des conditions déterminées par le présent règlement.

V

Vente de garage : L'usage auquel un non-commerçant en semblable matière procède de temps à autre, mais pas plus de deux (2) fois par semaine l'an, lorsqu'il vend au détail divers objets d'utilité courante, sur sa propriété.

Véranda (solarium) : Galerie ou balcon adossé à un mur du bâtiment principal et fermé sur les trois autres côtés par une fenestration continue mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment et ne comportant pas de pièces habitables. Les vérandas sont considérées comme des bâtiments annexes.

Voie de circulation : L'expression « voie de circulation » signifie tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une plage publique ou une aire publique de stationnement.

Volume : Volume solide de chaque bille de bois.

W

X

Y

Z

Zonage : Morcellement de la municipalité en zones, aux fins d'y réglementer la construction, les usages et ceux des terrains.

Zone : Étendue de terrain définie ou délimitée par règlement, où le bâtiment, son usage et celui des terrains sont réglementés. Chacune des zones indiquées au plan de zonage est identifiée par un numéro de référence.

Zone de faible courant : Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone de grand courant : Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone tampon : Espace de terrain généralement boisé permettant d'isoler visuellement ou contre le bruit certains usages incompatibles à d'autres usages.